

Version française de la Transaction

Voir ci-joint.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-001186-226

CONSTANTIN SULTANA

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I.	PRÉAMBULE.....	1
II.	DÉFINITIONS.....	2
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION.....	5
IV.	RÈGLEMENT.....	6
V.	PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION DE LA TRANSACTION.....	6
VI.	EXCLUSION DE LA TRANSACTION.....	7
VII.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	8
VIII.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS EN DEMANDE.....	9
IX.	QUITTANCE ET CONTREPARTIE DU DEMANDEUR.....	10
X.	RÉSILIATION.....	11
XI.	ANNEXES.....	12
XII.	DISPOSITIONS FINALES.....	12

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que Constantin Sultana (le « **Demandeur** ») a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* le 19 mai 2022, laquelle a été modifiée et remodifiée (la « **Demande d'autorisation** »), contre Toyota Canada inc. (« **Toyota** », et avec le Demandeur, les « **Parties** ») à la Cour supérieure du Québec, District judiciaire de Montréal, dans le dossier de Cour numéro 500-06-001186-226 (l'« **Action collective** »);

CONSIDÉRANT que, dans la Demande d'autorisation, le Demandeur allègue que certains véhicules 2019 à 2022 de Toyota et Lexus sont affectés d'un vice dans le système de câblage hybride, ce qui peut causer de la corrosion prématurée et une défaillance dans certains cas;

CONSIDÉRANT que Toyota nie tout acte répréhensible et toute responsabilité, incluant toute responsabilité pour l'indemnisation monétaire ou la réparation aux véhicules des Membres (tel que défini ci-après) et conteste l'autorisation de l'Action collective, incluant les conclusions recherchées;

CONSIDÉRANT que lors de l'audience de la Demande d'autorisation, le Tribunal a commenté que l'Action collective pourrait probablement être résolue par un règlement négocié avant que jugement soit rendu sur la Demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT que le Demandeur, représentant les Membres, et Toyota ont accepté de conclure un règlement afin de parvenir à une résolution complète et définitive de l'Action collective, compte tenu de l'incertitude, des risques, des délais et des coûts inhérents à un litige;

CONSIDÉRANT que Toyota a déjà commencé à mettre en place un Programme d'amélioration de la garantie (*Warranty Enhancement Program* ou WEP, tel que défini ci-après) pour répondre au problème allégué dans la Demande d'autorisation, et que ce programme a été progressivement instauré sur la base de la disponibilité des pièces de remplacement;

CONSIDÉRANT que, sujet aux termes des présentes et de l'approbation de la présente Transaction par le Tribunal, Toyota s'engage à étendre et à publiciser le Programme d'amélioration de la garantie à tous les Membres admissibles au plus tard le 30 avril 2024;

CONSIDÉRANT que les Parties ont convenu que le règlement serait une transaction nationale et que le Demandeur a ainsi accepté de modifier la Demande d'autorisation pour convertir le groupe québécois en groupe national;

CONSIDÉRANT que les Parties conviennent que le règlement prévu aux présentes est juste, raisonnable, adéquate et dans les meilleurs intérêts des Parties et des Membres;

CONSIDÉRANT que le règlement et son approbation par le Tribunal ne constituent pas une admission de responsabilité de la part de Toyota ou la reconnaissance de Toyota que quelconque dommage a été causé aux Membres;

CONSIDÉRANT que, pour les fins de règlement seulement et sujet aux approbations du Tribunal tels que prévus aux présentes, Toyota ne contestera pas l'autorisation de l'Action collective;

EN CONTREPARTIE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE DEMANDEUR ET TOYOTA CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une phrase qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une phrase employée au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun ;

- (a) « **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont joints à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 45 de la Transaction de même que tout autre document que les Parties pourraient joindre aux présentes avec l'approbation du Tribunal. Toutefois, les Parties peuvent apporter des modifications à la forme et au contenu des Annexes, à condition que ces modifications soient conformes aux dispositions de la Transaction;
- (b) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience qui sera présidée par le Tribunal pour déterminer si la Demande d'approbation présentée en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et conformément aux paragraphes 20 à VII.22 de la Transaction, doit être accordée. Il est entendu

qu'aucune disposition de la présente Transaction n'empêche les Parties de tenir des audiences distinctes pour l'approbation de la Transaction et des Honoraires des avocats en demande, respectivement;

- (c) « **Avis d'audience d'approbation** » désigne l'avis décrit au paragraphe 11 de la Transaction notifiant les Membres de l'Audience d'approbation (Annexe « A » (anglais) et Annexe « A » (français) des présentes);
- (d) « **Avocats de Toyota** » désigne Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- (e) « **Avocats en demande** » désigne M^e Fredy Adams du cabinet Adams Avocat inc.;
- (f) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement approuvant la transaction devient définitif;
- (g) « **Délai d'exclusion** » désigne une période de trente (30) Jours suivant la publication de l'Avis d'audience d'approbation autorisé par le Tribunal, au cours de laquelle les Membres admissibles qui désirent s'exclure du Groupe et de la Transaction peuvent le faire. Si le Délai d'exclusion se termine un samedi ou un Jour non juridique, ce délai peut être prorogé jusqu'à minuit le Jour ouvrable suivant;
- (h) « **Demande d'approbation** » désigne une *Demande d'approbation de la transaction et des honoraires des avocats en demande*,
- (i) « **Demande de modification, d'autorisation et d'approbation des avis** » désigne une *Demande pour permission de modifier la Demande d'autorisation, pour autorisation d'intenter une action collective à des fins de règlement et pour l'approbation des avis aux membres du groupe*, laquelle demande prévoira, entre autres, que la définition du groupe dans la Demande d'autorisation soit modifiée pour correspondre à la définition de « Groupe » dans les présentes, qui prévoit que le groupe (i) couvre tout le Canada au lieu du Québec, (ii) exclut la phrase « *Prius 2019-2022 avec la traction intégrale* » et (iii) ajoute « + » immédiatement après le terme « *NX450h* ».
- (j) « **Documents** » désigne, quel que soit le support, toutes les plaidoiries, tous les actes de procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Avocats de Toyota et les Avocats en demande ou entre ces derniers et le Tribunal en lien avec la présente Action collective;
- (k) « **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre de s'exclure de la Transaction conformément aux modalités et conditions indiquées aux paragraphes 15 à 19 de la Transaction;
- (l) « **Groupe** » désigne le groupe défini dans la Demande d'autorisation, excluant la phrase « *Prius 2019-2022 avec la traction intégrale* », ¹ remplaçant le mot « Québec » par le mot « Canada », et ajoutant « + » immédiatement après le mot « *NX450h* », ² c'est-à-dire:

« *Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui est ou était propriétaire ou locataire au [Canada] d'un véhicule Toyota suivant :*

Highlander hybride 2020-2022,

[...]

¹ Tel qu'il appert de l'Annexe C, le Problème allégué n'affecte pas les véhicules Toyota Prius 2019-2022 avec traction intégrale, qui ne comportent pas le même système propulseur hybride que les Véhicules visés.

² Il n'existe pas de modèle "NX450h"; le modèle "NX450h+" est inclus dans les Véhicules visés.

RAV4 hybride 2019-2022, RAV4 Prime 2021-2022

Venza hybride 2021-2022

Sienna hybride 2021-2022

Ou le propriétaire ou locataire passé ou présent d'un véhicule Lexus suivant :

NX350h hybride et NX450h[+] plug-in hybride 2022.

ci-après le groupe. »

- (m) « **Honoraires des avocats en demande** » désigne les honoraires des Avocats en demande (plus la TPS et la TVQ) et les débours, y compris tous les honoraires extrajudiciaires, les coûts et les débours, ce montant étant soumis à l'approbation du Tribunal;
- (n) « **Jours** » désigne les jours civils;
- (o) « **Jugement approuvant la transaction** » désigne le jugement du Tribunal approuvant la Transaction et les Honoraires des avocats en demande;
- (p) « **Jugement autorisant la modification et le programme d'avis** » désigne le jugement accueillant la Demande de modification, d'autorisation et d'approbation des avis;
- (q) « **Membre** » désigne un individu, une personne légale, une association ou une société de personnes qui est incluse dans la définition du Groupe;
- (r) « **Membre admissible** » désigne un Membre qui n'a pas exercé un Droit d'exclusion tel que communiqué aux Avocats de Toyota par les Avocats en demande conformément à la présente Transaction;
- (s) « **Objection** » désigne une objection par un Membre admissible à la Transaction notifiée conformément aux présentes dans le temps imparti tel que spécifié par le Tribunal ou, en l'absence d'une telle spécification par le Tribunal, selon la loi applicable, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, en fonction des modalités et conditions proposées au paragraphe 23 de la Transaction;
- (t) « **Parties** » désigne le Demandeur et Toyota;
- (u) « **Problème allégué** » désigne le problème détaillé dans la Description technique du Problème allégué (Annexe « C » aux présentes).
- (v) « **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure aux fins de l'exercice du Droit d'exclusion conformément aux modalités et conditions prévues au paragraphe 17 de la Transaction;
- (w) « **Programme d'avis** » désigne les plans approuvés par le Tribunal aux fins de la diffusion de l'Avis d'audience d'approbation;
- (x) « **Transaction** » désigne la présente entente de règlement, y compris les Annexes et les modifications subséquentes aux présentes, de même que toute autre convention subséquente que les Parties jugeraient utile d'ajouter aux présentes sous réserve de l'approbation du Tribunal;
- (y) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;

- (z) « **Véhicule visé** » désigne les véhicules suivants, qui peuvent être susceptibles de développer le Problème allégué et qui sont éligibles au WEP (tel que défini dans les présentes):
- a. Toyota RAV4 Hybride à traction intégrale 2019-2022
 - b. Toyota RAV4 Prime 2021-2022
 - c. Toyota Highlander Hybride à traction intégrale 2020-2022
 - d. Toyota Sienna Hybride à traction intégrale 2021-2022
 - e. Toyota Venza Hybride 2021-2022
 - f. Lexus NX 350h/450h+ 2022
- (aa) « **WEP** » désigne le Programme d'amélioration de la garantie (*Warranty Enhancement Program*) détaillé à l'Annexe "D" des présentes, qui prolonge la garantie du fabricant pour les Véhicules visés à huit (8) ans ou 160 000km, selon la première de ces éventualités, de la date de première utilisation du Véhicule visé, et prévoit des réparations liées au Problème allégué seulement;

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule fait partie intégrante de la Transaction.
2. Par la Transaction, les Parties souhaitent régler entre elles et au nom des Membres toutes les réclamations, toutes les allégations ou toutes les causes d'action de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des faits ou causes d'action allégués dans les procédures relatives à l'Action collective, les pièces justificatives ou les Documents, conformément aux modalités et conditions de la Transaction.
3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement, sauf en ce qui concerne les paragraphes 10 et 29 à 32 de la Transaction, faute de quoi la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ni aucune obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres, à moins que toutes les Parties, agissant à leur entière discrétion, conviennent d'accepter les modifications à la Transaction qui pourraient être imposées par le Tribunal.
4. Les Parties s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre tous les efforts et les moyens nécessaires ou utiles pour justifier la Transaction et démontrer son caractère juste et raisonnable dans l'objectif qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des audiences visant l'obtention du Jugement autorisant la modification et le programme d'avis et du Jugement approuvant la transaction.
5. Que la présente Transaction soit ou non résiliée ou approuvée, la présente Transaction et tout ce qui s'y retrouve, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure mise de l'avant pour exécuter la présente Transaction:
 - (a) ne peuvent être considérés ni interprétés comme une admission d'une violation d'une loi, de la commission d'un acte répréhensible ou de responsabilité par Toyota, ou comme une admission de la véracité de l'une ou de l'autre des prétentions ou des allégations contenues dans l'Action collective ou toute autre procédure produite par le Demandeur;
 - (b) ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve dans toute poursuite ou instance actuelle ou future, sauf une instance en vue de l'autorisation de l'Action collective, en vue de l'approbation ou de l'exécution de la présente Transaction ou pour se défendre

contre les réclamations faisant l'objet d'une quittance, ou dans les autres cas où la loi l'exige.

IV. RÈGLEMENT

6. Toyota s'engage à compléter ce qui suit au plus tard dans les trente (30) jours de la Date d'entrée en vigueur:
 - (a) étendre l'application du WEP à tous les Véhicules visés, de sorte que la réparation appropriée requise pour un Véhicule visé en raison du Problème allégué, tel que prévu à la documentation émise par Toyota à ses concessionnaires Canadiens pour le véhicule relativement au WEP, sera complétée gratuitement par Toyota, ses concessionnaires ou ses agents pour une période de cent soixante mille (160 000) kilomètres ou huit (8) ans de la date de première utilisation du Véhicule visé, selon la première de ces éventualités; et
 - (b) informer tous les Membres admissibles par écrit à l'adresse courriel associée à chaque Membre admissible pour lesquels une telle adresse est connue par Toyota, et à l'adresse postale associée à chaque Membre admissible pour lequel une adresse courriel n'est pas connue par Toyota, sauf si Toyota ne connaît ni l'adresse courriel ni l'adresse postale d'un Membre donné, le tout tel qu'approuvé par le Tribunal dans le Jugement approuvant la transaction, que leur Véhicule visé est couvert par le WEP.
7. Les Parties reconnaissent par la présente que les dossiers de Toyota ne contiennent pas nécessairement l'identité des propriétaires subséquents des Véhicules visés qui ont été revendus par leurs propriétaires d'origine, car Toyota dépend de la divulgation volontaire de ces transactions. Par conséquent, Toyota sera réputée avoir satisfait à ses obligations d'avis aux Membres en vertu de cette Transaction en envoyant un avis au dernier propriétaire ou locataire enregistré d'un Véhicule visé dans les dossiers de Toyota.

V. PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION DE LA TRANSACTION

8. Les Avocats en demande produiront auprès du Tribunal une Demande de modification, d'autorisation et d'approbation des avis, présentable à une date à déterminer auprès du Tribunal.
9. Lors de l'audition de la Demande de modification, d'autorisation et d'approbation des avis, les Avocats en demande et les Avocats de Toyota effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal en vue d'obtenir le Jugement autorisant la modification et le programme d'avis.
10. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ou de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions de la Transaction.
11. L'Avis d'audience d'approbation indiquera, notamment, ce qui suit:
 - (a) L'existence de l'Action collective et la définition du Groupe;
 - (b) Le fait que la Transaction a été conclue et qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation;
 - (c) La nature de la Transaction et le mode d'exécution retenu;
 - (d) Pour tous les Membres, le droit d'être entendus devant le Tribunal en ce qui concerne la Transaction et de faire des représentations devant le Tribunal au sujet de la Transaction;

- (e) Pour les Membres en dehors du Québec, le droit de transmettre des représentations par écrit aux procureurs de Toyota et du demandeur, qui, s'engagent à en informer le tribunal;
 - (f) Le Droit d'exclusion et la Procédure d'exclusion;
 - (g) Le fait que l'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis que les Membres recevront concernant la Transaction.
12. L'Avis d'audience d'approbation sera publié et diffusé de la manière suivante:
- (a) dans un délai de dix (10) Jours suivant le Jugement autorisant la modification et le programme d'avis, Toyota enverra un Avis d'audience d'approbation à tous les Membres, à l'adresse courriel associée à chaque Membre pour lesquels une telle adresse est connue par Toyota, et à l'adresse postale associée à chaque membre pour lequel une adresse courriel n'est pas connue par Toyota, sauf si Toyota ne connaît ni l'adresse courriel ni l'adresse postale d'un Membre donné, le tout étant à la charge de Toyota;
 - (b) dans les dix (10) Jours suivant le Jugement autorisant la modification et le programme d'avis, les Avocats en demande créeront un site web ou une page web contenant une version électronique de l'Avis d'audience d'approbation, de la Transaction et des Annexes, ainsi que tout communiqué de presse publié par le Demandeur ou les Avocats en demande conformément aux conditions de la Transaction, le tout étant à la charge des Avocats en demande;
 - (c) l'affichage, avec la Transaction, au Registre des actions collectives du Québec; et
 - (d) l'affichage, avec la Transaction, dans la base de données nationale sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.
13. Dans un délai de quinze (15) Jours suivant le Jugement autorisant la modification et le programme d'avis, le Demandeur ou les Avocats en demande pourront émettre un communiqué de presse sous la forme de l'Avis d'audience d'approbation et, sauf convention contraire et sous réserve de la présente Transaction, aucun autre communiqué de presse ne sera émis par la suite, par le Demandeur ou les Avocats en demande, en lien avec le dépôt de la Demande de modification, d'autorisation et d'approbation des avis ou du Jugement autorisant la modification et le programme d'avis. Le Demandeur et les Avocats en demande s'engagent à donner à Toyota, conformément au paragraphe 55 de la Transaction, un préavis de quarante-huit (48) heures avant la publication, la diffusion ou la communication du communiqué de presse. Ce préavis doit être donné aux Avocats de Toyota entre 9h00 et 17h00 HE lors d'un jour ouvrable.
14. Dans l'éventualité où le Tribunal (i) refuserait d'accueillir la Demande de modification, d'autorisation et d'approbation des avis, ou (ii) refuserait d'autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation à moins que des modifications de fond touchant les modalités et conditions de la Transaction soient faites, ou (iii) apporterait des modifications à l'Avis d'audience d'approbation augmentant substantiellement les coûts, ou (iv) exigerait toute autre modification ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.
- VI. EXCLUSION DE LA TRANSACTION**
15. Les Membres ont le droit de s'exclure de la Transaction.
16. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre du groupe entraîne la perte du droit à l'indemnité de la Transaction et la perte de la qualité de Membre admissible.

17. Le Membre qui désire exercer son Droit d'exclusion doit, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier recommandé ou certifié, au greffe de la Cour supérieure du Québec, une demande écrite d'exclusion dûment signée par le Membre contenant les renseignements suivants:
- (a) Le nom du Tribunal et le numéro de dossier;
 - (b) Le nom et les coordonnées du Membre exerçant son Droit d'exclusion;
 - (c) Une affirmation que le membre est ou était propriétaire ou locataire d'un Véhicule visé;
 - (d) L'adresse courriel du Membre;

La demande d'exclusion doit être transmise et reçue par le Tribunal, avant l'expiration du Délai d'exclusion, à l'adresse suivante:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1 Notre-Dame Street East
Room 1.120
Montreal, Quebec, H2Y 1B5

Référence:
Sultana c. Toyota Canada Inc.
Action collective
C.S.M. no. 500-06-001186-226

Avec une copie aux Avocats en demande à l'adresse suivante:

Adams Avocat Inc.
M^{TRE} FREDY ADAMS
1255 boul. Robert-Bourassa, bureau 1416
Montréal, QC, H3B 3X1

18. Les Membres qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion conformément à la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par les termes de la Transaction, après son approbation par le Tribunal, ainsi que par tout jugement ou ordonnance émis ultérieurement par le Tribunal, s'il en est.
19. Dans un délai de dix (10) Jours suivant l'expiration du Délai d'exclusion, les Avocats en demande informeront les Avocats des Défenderesses de tout Membre qui a exercé son Droit d'exclusion et fourniront une copie de toutes les demandes d'exclusion reçues durant le Délai d'exclusion.

VII. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

20. Après la publication de l'Avis d'audience d'approbation, les Avocats en demande produiront auprès du Tribunal une Demande d'approbation pour la tenue de l'Audience d'approbation.
21. La Demande d'approbation sera signifiée par les Avocats en demande au Fonds d'aide aux actions collectives conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* en temps opportun avant l'Audience d'approbation.
22. Lors de l'Audience d'approbation, les Avocats en demande et les Avocats de Toyota effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement approuvant

la transaction, à savoir que la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres. Il est entendu que les Avocats de Toyota ne feront aucune représentation concernant les Honoraires des avocats en demande, sauf conformément au paragraphe 32 de la Transaction.

23. Les Membres qui le désirent pourront faire valoir une Objection devant le Tribunal lors de l'Audience d'approbation, à condition qu'ils n'aient pas exercé leur Droit d'exclusion. À cet égard, les Membres qui désirent formuler une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats en demande et les Avocats de Toyota des motifs de leur Objection au moins cinq (5) Jours avant l'Audience d'approbation, en communiquant un document contenant les renseignements suivants:
- (a) Le nom du Tribunal et le numéro de dossier;
 - (b) Le nom et les coordonnées du Membre formulant une Objection;
 - (c) Une affirmation que le membre est ou était propriétaire ou locataire d'un Véhicule visé;
 - (d) L'adresse courriel du Membre;
 - (e) Une description sommaire des motifs de l'Objection du Membre;
24. L'Objection doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion aux adresses indiquées au paragraphe 55 de la Transaction.
25. Dans un délai de cinq (5) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, le Demandeur et les Avocats en demande pourront émettre un communiqué de presse annonçant l'approbation de la Transaction. Sauf convention contraire, aucun autre communiqué de presse en lien avec la Transaction ne sera émis par la suite par le Demandeur ou les Avocats en demande avant de donner à Toyota un préavis de quarante-huit (48) heures avant la publication, la diffusion ou la communication du communiqué de presse. Ce préavis doit être donné aux Avocats de Toyota entre 9h00 et 17h00 HE lors d'un jour ouvrable.
26. Dans un délai de quinze (15) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, Toyota fournira à tous les concessionnaires associés à Toyota au Canada un avis décrivant le WEP et demandera que cet avis soit affiché dans leurs établissements respectifs pendant six (6) mois suivant la Date d'entrée en vigueur. L'avis indiquera, de façon visible, des renseignements concernant l'extension de la garantie de base pour les Véhicules visés, la liste des modèles de véhicules concernés et les conditions d'application du WEP.
27. Nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile*, l'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis que les Membres recevront en ce qui concerne la Transaction.
28. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la Demande d'approbation ou refuserait d'approuver, en totalité ou en partie, la Transaction, sauf en ce qui concerne les Honoraires d'avocats en demande ou l'application à la Transaction du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties

VIII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS EN DEMANDE

29. Toyota payera les Honoraires des avocats en demande au montant convenu de 700 000,00\$ CA plus la TPS et la TVQ, ainsi que les débours au montant de 10 202,90\$ CA, ou à tout autre montant moindre approuvé par le Tribunal.

30. Les Honoraires des avocats en demande représentent l'ensemble des honoraires judiciaires réclamés par les Avocats en demande et comprennent tous les honoraires professionnels, les coûts et débours et doivent être approuvés par le Tribunal lors de l'Audience d'approbation. Toyota payera les Honoraires des avocats en demande par chèque ou par virement bancaire et les Avocats en demande fourniront tous les renseignements bancaires nécessaires pour effectuer ledit virement bancaire sur demande.
31. En contrepartie du paiement des Honoraires des avocats en demande, les Avocats en demande ne réclameront pas, directement ou indirectement, auprès de Toyota ou des Membres d'autres honoraires, frais ou débours de quelque nature ou source que ce soit, et ne participeront pas ni ne seront impliqués, directement ou indirectement, dans aucune action collective découlant, en totalité ou en partie, de faits ou de causes d'action allégués dans l'Action collective ou les Documents.
32. Lors de l'Audience d'approbation, Toyota déclarera qu'elle a accepté de payer les Honoraires des avocats en demande aux termes de la présente Transaction.

IX. QUITTANCE ET CONTREPARTIE DU DEMANDEUR

33. Les Parties conviennent de la quittance qui suit, laquelle entrera en vigueur à la Date d'entrée en vigueur.
34. En contrepartie de la Transaction, le Demandeur et chaque Membre admissible, en leur nom et au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit, le cas échéant, donnent par la présente une quittance complète, générale, irrévocable et définitive à Toyota, ses sociétés affiliées, entités liées, filiales, et leurs mandataires, agents, représentants, partenaires, assureurs, réassureurs, actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, professionnels, personnel, entrepreneurs, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement les « **Parties quittancées** »), pour toute réclamation, poursuite ou cause d'action passée, actuelle ou future de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires d'experts, les débours, les honoraires judiciaires, les honoraires avocat-client et les frais juridiques, que les Avocats en demande, le Demandeur et les Membres avaient, ont ou peuvent avoir, directement ou indirectement, découlant de, liés à, ou résultant de tout fait ou cause d'action allégué dans les procédures relatives à l'Action collective, aux pièces justificatives ou aux Documents, sauf pour faire respecter les termes et conditions contenus dans la présente Transaction (la « **Quittance** »).
35. Le Demandeur et chaque Membre admissible acceptent expressément que cette Quittance et le Jugement approuvant la transaction sont, seront et pourraient être invoqués à titre de défense complète à tout recours ou procédure couverts par cette Quittance, et ils empêchent un tel recours ou une telle procédure.
36. Si un Membre admissible introduit, initie ou institue toute nouvelle procédure judiciaire ou autre contre une Partie quittancée pour toute réclamation quittancée dans cette Transaction dans quelconque tribunal judiciaire, arbitral, administratif ou autre, les Parties quittancées pourront invoquer cette Transaction pour demander le rejet d'une telle procédure ou recours avec frais contre le Membre admissible, dans la mesure prévue par la loi.
37. Le Demandeur déclare et garantit qu'il est le seul et unique propriétaire de toutes les réclamations qu'il libère personnellement dans le cadre de cette transaction. Le Demandeur reconnaît en outre qu'il n'a pas cédé, mis en gage ou, de quelque manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé tout droit, titre, intérêt ou réclamation découlant de l'Action collective ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation d'avantages, de produits ou de valeurs dans le cadre de l'Action collective, et que le Demandeur n'a pas connaissance de quelqu'un d'autre que lui revendiquant un intérêt, en tout ou en partie, dans l'Action collective ou dans tout avantage, produit ou valeur dans le cadre de l'Action collective.

38. Aucune disposition de la Transaction ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par Toyota à un droit ou une défense contre une réclamation, une poursuite ou une cause d'action d'un Membre qui a exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par Toyota à un droit ou à une défense dans la contestation de l'Action collective dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une des dispositions de la Transaction.
39. Aucune disposition de la Transaction ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par le Demandeur et les Membres admissibles à un droit, à une réclamation, à une poursuite ou à une cause d'action contre Toyota dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une des dispositions de la Transaction.
40. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par Toyota et les Avocats de Toyota en exécution de la Transaction ne constitue une admission de responsabilité de Toyota, pas plus que ne saurait l'être, d'une quelconque façon, le consentement de Toyota à la conclusion de la Transaction ou à ce que le Tribunal prononce le Jugement autorisant la modification et le programme d'avis et le Jugement approuvant la transaction.
41. Dans l'éventualité où le Tribunal approuve la Transaction et que Toyota exécute toutes ses obligations découlant de la Transaction, le Demandeur et les Avocats en demande s'engagent à ne pas instituer, directement ou indirectement, toute poursuite, plainte, action ou réclamation découlant de, liés à, en relation avec ou résultant de faits ou de causes d'action allégués dans le cadre de procédures liées aux Véhicules visés, tel que décrit dans l'Action collective, les pièces justificatives ou les Documents.

X. RÉSILIATION

42. Si:
- (a) le Tribunal n'accueille pas la Demande de modification, d'autorisation et d'approbation des avis; or
 - (b) le Tribunal n'accueille pas la Demande d'approbation ou refuse d'approuver toute partie importante de celle-ci ou approuve cette Transaction dans une forme sensiblement modifiée;

cette Transaction prendra fin et, sauf ce qui est prévu au paragraphe 44 de la Transaction, elle deviendra nulle et non avenue et n'aura plus d'effet, ne liera plus les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans un litige quelconque.

43. Si:
- (a) le Jugement approuvant la transaction est porté en appel; ou
 - (b) toute ordonnance approuvant cette Transaction délivrée par le Tribunal ne devient pas une ordonnance finale;

Toyota aura, à son entière discrétion, la possibilité de déclarer cette Transaction nulle et non avenue et, sauf ce qui est prévu au paragraphe 44 de la Transaction, elle n'aura plus d'effet et ne liera plus les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans un litige quelconque.

44. S'il est mis fin à cette Transaction:
- (a) aucune demande pour autoriser l'Action collective en tant qu'action collective sur la base de cette Transaction ne procédera et les Parties retourneront à leur état d'avant la signature de la présente Transaction;
 - (b) les ordonnances autorisant l'Action collective sur la base de cette Transaction seront mises de côté et déclarées nulles et non avenues et n'auront aucun effet, et aucune personne ne pourra affirmer le contraire; et
 - (c) dans un délai de dix (10) Jours suivant la survenance d'une telle résiliation, les Avocats en demande détruiront tous les documents et tout autre matériel fournis par Toyota ou comportant ou indiquant des renseignements provenant de ces documents ou autres matériels reçus de la part de Toyota durant les négociations de la Transaction et, si les Avocats en demande ont divulgué à toute autre personne des documents ou renseignements fournis par Toyota, ils devront récupérer et détruire ces documents ou renseignements. Les Avocats en demande fourniront à Toyota une confirmation écrite de cette destruction.

XI. ANNEXES

45. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte:
- (a) **Annexe « A » (Français):** Avis d'audience d'approbation;
 - (b) **Annexe « B » (Anglais):** Notice of the Approval Hearing;
 - (c) **Annexe « C »:** Description technique du Problème allégué;
 - (d) **Annexe « D »:** WEP

XII. DISPOSITIONS FINALES

46. La Transaction et les Annexes qui y sont jointes constituent la Transaction complète et intégrale intervenue entre les Parties.
47. La Transaction et les Annexes qui y sont jointes remplacent l'ensemble des engagements, ententes, négociations, déclarations, promesses, accords et ententes de principe antérieurs et contemporains ayant trait aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures ayant trait à l'objet de la présente Transaction, à moins que celles-ci ne soient intégrées expressément dans les présentes
48. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres eu égard à l'Action collective et constitue une transaction au sens de ce terme défini dans les articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
49. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien fondé de tout droit, de toute réclamation ou de tout moyen de défense.
50. L'objet de la Transaction est de régler l'Action collective et doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible, et toutes et chacune de ses dispositions sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres.

51. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à la gestion et à l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard.
52. En cas de divergence entre le texte des avis aux Membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.
53. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra être réclamé auprès de quelque autre partie.
54. Dans la mesure où une disposition ou une modalité de la présente Transaction prévoit le consentement, l'accord ou l'approbation du Demandeur ou des Membres, des Parties ou des Avocats en demande, le Demandeur reconnaît et accepte que les Avocats en demande sont autorisés à donner ce consentement, cet accord ou cette approbation et que le Demandeur et les Membres seront liés par ce consentement, cet accord ou cette approbation.
55. Toute communication à une partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction sera faite par écrit, par la poste, par télécopieur, par service de messagerie ou par courriel et sera adressée comme suit:

À l'attention du Demandeur, du Groupe ou des Avocats en demande:

Adams Avocat Inc.
M^e Fredy Adams
1255 boul. Robert-Bourassa, Bureau 1416
Montréal, Québec, H3B 3X1
Téléphone: (514) 848-9363 / Fax: (514) 848-0319
Courriel: archives@adamsavocat.com

À l'attention de Toyota et des Avocats de Toyota:

M^e Guillaume Boudreau-Simard
M^e Simon Ledsham
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155 boul. René-Lévesque ouest
41^e étage
Montreal, Québec, H3B 3V2
Téléphone: 514.397.3694 / 514.397.3385
Fax: 514.397.3222
Courriel: gboudreausimard@stikeman.com
sledsham@stikeman.com

56. La présente Transaction peut être signée en plusieurs exemplaires, y compris par signature électronique, chacun d'eux étant réputé être valide et contraignant, et ces exemplaires séparés constituent ensemble un seul et même instrument, et ces exemplaires peuvent être transmis en format PDF par courriel.


[La page de signature suit]

EN FOI DE QUOI, LE DEMANDEUR ET TOYOTA ET LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ:

Signé ce 23 jour d'avril 2024


Constantin Sultana

Signé ce 22 jour d'avril 2024


ADAMS AVOCAT INC. (M^E FREDY ADAMS)
Avocats en demande et
Avocats de Constantin Sultana

Signé ce 10^e jour d'avril 2024


STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.,
POUR ET AU NOM DE TOYOTA CANADA INC.

Signé ce 10^e jour d'avril 2024


STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Toyota Canada Inc.